

La réforme scolaire à Genève : partie 2

Autor(en): **Süss-Revaclier, B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische pädagogische Zeitschrift**

Band (Jahr): **1 (1891)**

Heft 3

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-788204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lichen Verhältnisse während der letzten zwei Jahre seines Lebens unsterk umherirrte, sich aus Furcht vor einem „schlechten, elenden, wortbrüchigen Feinde“ bald da, bald dort verborgen hielt, und im April 1731 fern von seiner Familie in einer Mietswohnung starb. — Früher glaubte man, jener Feind sei sein ältester Sohn gewesen, dem er noch bei Lebzeiten sein Vermögen abgetreten, der sich aber geweigert hätte, seinen Eltern und jüngern Geschwistern den ausbedungenen Anteil herauszugeben. Allein die letzten Briefe lassen eher auf Geistesverwirrung und zeitweiligen Verfolgungswahnsinn schliessen. Obschon nicht im Kreise der Seinen, starb Defoe, wie Lee befriedigend zeigt, nicht in Not und Elend und nicht, wie Hettner noch annehmen musste, „aus Gram über sein eigenes Kind“.

Im Jahre 1877 tauchten unerwartet direkte Nachkommen Defoes auf: drei in ärmlichen Verhältnissen lebende alte Jungfern. Die englische Regierung beschenkte jede mit einer Pension von 75 Pfund, natürlich aus Dank für den Robinson, nicht für die politische Rolle, welche der grosse Vorfahr gespielt hatte. — Auf guten Büchern liegt ein Segen: die politische Wirksamkeit wirft einen dunkeln Schatten auf das Andenken Defoes, aber sein Robinson überstrahlt ihn; die eigentliche Lebenstätigkeit war nicht im stande gewesen, dem alten Defoe einige Jahre der Ruhe und des Friedens zu sichern, während der einzige Robinson den letzten Trägern des Defoe-Geschlechtes nach anderthalbhundert Jahren noch einen sorgenfreien Lebensabend verschaffen konnte.

La réforme scolaire à Genève.

Par B. Süss-Revaclier.

II.

Dispositions générales de la loi nouvelle.

Une des plus importantes conquêtes de la nouvelle loi est sans contredit la création de la *commission scolaire* chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les *programmes*, les manuels, les *méthodes* d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à

supprimer. Cette commission se compose de 31 membres, dont 16 sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du chef du Département de l'Instruction publique, et 15 par les fonctionnaires des divers établissements d'instruction publique. Le fait que les fonctionnaires des différentes écoles sont nécessairement représentés dans cette commission est très heureux, parce qu'il garantit que le raccordement des programmes et l'unité des méthodes seront établis par des hommes absolument compétents.

M. Carteret trouva ridicule de faire entrer dans ce corps des représentants des écoles enfantines et il demanda malicieusement quel rôle rempliraient les fonctionnaires des écoles enfantines (des dames) quand il faudrait voter sur d'autres objets d'instruction publique. L'expérience lui prouva que les dames savent parfaitement tenir leur place dans la commission, qu'elles défendent très bien leurs opinions (souvent mieux que les hommes !) et qu'elles savent parfaitement se former un jugement juste sur des questions en dehors de leur spécialité.

MM. Mayor et de Seigneux, deux représentants du vieux système, avaient proposé de faire nommer le tiers des membres de la commission par le Grand Conseil. Mais leur proposition fut repoussée même par leurs amis politiques. Le Grand Conseil resta fidèle à la déclaration de M. E. Pictet qu'il fallait bannir la politique des institutions scolaires. La Commission scolaire, disait M. Pictet, doit être une commission d'experts, écoutant les desiderata des pères de famille et cherchant à appliquer les idées nouvelles, à exécuter les rectifications demandées aux programmes et aux méthodes ; mais il ne serait pas bon qu'elle devînt un champ-clos politique. Du reste, malgré le rejet de la proposition Mayor, nous aurons probablement de temps en temps le spectacle d'un Conseil d'Etat, corps politique, ne suivant pas les sages conseils de M. Pictet. On est si facilement tenté, quand on est au pouvoir, de se débarrasser d'un adversaire et de récompenser un ami !

La commission scolaire est renouvelée en même temps que le Conseil d'Etat et nommée pour la durée des fonctions de ce corps. On voulait éviter par là de lui donner l'apparence d'une commission permanente, institution défendue par notre Constitution.

Quoique ses avis et décisions ne soient obligatoires ni pour le chef du département ni pour le Conseil d'Etat, elle rend et rendra d'excellents services. Renfermant dans son sein des représentants autorisés des différentes tendances pédagogiques, ses discussions permettront au Président du Département d'entendre le pour et le contre dans toutes

les questions importantes et de prendre des décisions mûrement réfléchies. En outre, et quoique le caractère permanent lui soit enlevé par son renouvellement périodique, il est évident qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la majorité ou au moins une grande partie de ses membres conserveront leurs fonctions assez longtemps pour maintenir une saine tradition.

On a émis l'idée que cette commission pourrait devenir un danger au point de vue de la responsabilité du chef du Département. Dans les circonstances normales, je ne le crois pas. Cependant je ne nie pas que, quoique les décisions de ce corps ne lient pas le président du Département, celui-ci aurait une situation assez délicate en cas de conflit.

Autrefois nous eûmes bien des commissions consultatives, mais leur influence était presque nulle. Il y en avait une pour chaque établissement; elles ne s'occupaient jamais de l'ensemble des programmes, mais seulement du programme d'une école, sans qu'il leur fût même permis de s'inquiéter de ce qui se faisait dans les écoles supérieures ou inférieures. J'ai entendu moi-même le chef du Département dire à un membre d'une de ces commissions qui s'informait de l'établissement immédiatement inférieur: „Vous êtes convoqués pour vous occuper des programmes du gymnase, ceux du collège ne vous regardent point.“

Comme la composition de ces commissions dépendait exclusivement du chef du Département, on n'y admettait que des personnes bien en cour et celles qui se permettaient d'avoir des opinions indépendantes étaient à peu près sûres de ne pas ou de ne plus être convoquées. En outre, le travail des commissions était généralement superficiel. Sachant d'avance que leurs idées n'auraient de succès qu'en tant qu'elles seraient partagées par le chef, et convoqués souvent au dernier moment, les membres ne se donnaient pas beaucoup de soucis pour étudier les dossiers. Il ne valait pas la peine de creuser un sujet pour s'entendre dire :

„La Commission prendra la décision qu'elle voudra, mais (c'est le chef qui parlait) je dois la prévenir que si elle vote la proposition qui vient d'être faite, le Département ne tiendra aucun compte de son vote (*textuel*).“

Si, à la tête du Département, il s'était toujours trouvé un pédagogue aux connaissances universelles, il aurait pu servir de trait d'union entre les différents collaborateurs. Mais cela était d'autant plus impossible que, grâce à notre Constitution, les conseillers d'Etat sont avant tout des hommes politiques et que les chefs des Départements peuvent changer tous les deux ans, suivant les fluctuations de l'opinion publique.

Caractère laïque du corps enseignant.

La proposition du projet Favon de n'admettre dans les écoles publiques que des *fonctionnaires laïques* ne fut pas acceptée; comme par le passé, ce caractère n'est exigé que pour les écoles primaires et secondaires. La commission avait même proposé de dire simplement que, sauf les professeurs de théologie, les fonctionnaires ne doivent pas *exercer* des fonctions ecclésiastiques. C'était un recul même sur la loi de 1872.

Allocation de l'Etat pour l'enseignement religieux.

Le projet Favon avait également proposé la suppression de l'allocation faite par l'Etat au clergé national pour l'enseignement religieux. On voulait arriver par là à ce que l'Etat observe une neutralité absolue vis-à-vis de toutes les religions, conformément à l'art. 137 de notre constitution qui dit: „L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements de l'instruction publique du canton.“

Cette proposition était d'autant plus logique que l'enseignement religieux rentre dans les fonctions et attributions pour lesquels nos pasteurs et curés nationaux reçoivent de bons traitements. Mais le Grand Conseil ne voulut pas avoir l'air de porter une atteinte quelconque aux églises nationales et il maintint aussi dans cette question le statu quo. Il n'y a que la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui pourra modifier cet état de choses, mais cette solution n'est pas près d'être réalisée.

Situation du corps enseignant.

Quant à la *situation de notre corps enseignant*, elle n'est plus aussi sûre avec la nouvelle loi qu'avec l'ancienne. Toutefois, disons-le franchement, les changements introduits ne présentent aucun danger pour les fonctionnaires consciencieux.

A la suite d'expériences désagréables, l'Etat s'est simplement accordé de meilleures armes contre les maîtres indignes ou incapables. Sous le régime de l'ancienne loi, le fonctionnaire était nommé définitivement après une année d'épreuve. Le Conseil d'Etat avait bien le droit de le révoquer, mais seulement pour des motifs très graves. Ce système avait l'inconvénient de désarmer l'Etat vis-à-vis des maîtres incapables ou trop négligents et trop oublieux de leurs devoirs. Pour obvier à ce défaut de la loi, M. Ador proposa la réélection périodique tous les dix ans. Mais cette idée trouva peu d'écho. Les uns refusaient de soumettre les fonctionnaires de

l'Instruction publique à un autre régime que les fonctionnaires ou employés des autres Départements; d'autres, et surtout M. Gavard, s'y opposèrent parce qu'ils ne voulaient pas que les professeurs ou maîtres pussent être les victimes de cabales religieuses ou politiques. Voici les nouvelles dispositions adoptées :

Le Conseil d'Etat pourra :

- a) prolonger la durée de la période d'essai;
- b) mettre à la retraite les fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de donner convenablement leur enseignement;
- c) suspendre ou révoquer les fonctionnaires qui manquent gravement à leurs devoirs pédagogiques ou dont la conduite est incompatible avec leurs fonctions.

Autrefois déjà, les fonctionnaires étaient quelquefois mis à la retraite, mais avec une pension. A la suite du vote d'une loi proposée par M. Court, qui supprimait les pensions pour les employés de l'Etat autres que les gendarmes et agents de police, la situation du Conseil d'Etat était devenue très délicate.

Personne ne voulait prendre la responsabilité de renvoyer un fonctionnaire âgé ou devenu incapable par une maladie, etc. et par là, de le jeter dans la misère. On le gardait donc, mais aux dépens des services publics. Grâce à la caisse de retraite ou de prévoyance établie par la nouvelle loi et rendue obligatoire pour les fonctionnaires de l'instruction primaire, l'Etat aura dorénavant les coudées plus franches.

Nous avons maintenant deux de ces *caisses de prévoyance*, une pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire et l'autre pour ceux des établissements secondaires.

Caisse de prévoyance pour les régents primaires.

Quant à la *caisse des régents primaires*, l'Etat verse chaque année et pour chaque fonctionnaire la somme de 50 francs; celui-ci doit verser 80 francs. Sauf une retenue de 15 % sur les revenus de la caisse, opérée en vue des remboursements aux sociétaires et de l'augmentation du fonds social, la totalité des versements et des revenus est affectée chaque année au service des pensions. Toutefois, si la caisse était tellement prospère que la pension atteignît la somme de 1,500 francs, l'allocation de l'Etat cesserait.

Caisse de prévoyance pour les régents secondaires.

La *caisse des régents secondaires* est organisée sur les bases suivantes: Les versements annuels de chaque sociétaire s'élèvent à la somme de 200 francs. Cette somme comprend 40, 60 ou 80 francs versés par l'Etat, suivant la proportion inverse des traitements; c'est-à-dire que le fonctionnaire qui touche un traitement au-dessus de 3000 francs verse annuellement 160 francs, celui qui a un traitement entre 2000 et 3000 francs verse 140 francs et celui dont le traitement est inférieur à 2000 francs verse 120 francs par an, et l'Etat complète ces différents versements jusqu'à la somme de 200 francs. De cette façon tous les fonctionnaires auront, après 55 ans d'âge et après 25 versements, la même pension. Si le sociétaire vient à mourir avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et après avoir fait 10 versements annuels, sa veuve et ses orphelins touchent la moitié de la pension. Cette façon d'assurer l'avenir des fonctionnaires nous paraît préférable à l'ancien système des pensions, quoiqu'elle impose des sacrifices aux intéressés, parce qu'elle assure définitivement la pension et parce qu'elle évite les discussions quelquefois pénibles au Grand Conseil, et surtout parce qu'elle protège aussi *la famille* du fonctionnaire.

Quant à l'Etat il s'en trouve bien aussi; il connaît exactement ses charges et il a la certitude d'avoir un service plus sérieux qu'autrefois.

Obligation de l'instruction publique.

La question de l'*obligation de l'instruction* reçut une solution assez conforme au projet Favon. Dorénavant tous les enfants habitant le canton de Genève doivent aller à l'école jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

M. Carteret proposait d'arrêter l'âge obligatoire à 14 ans, mais de forcer dans ce cas les enfants de fréquenter l'école toute la journée. Le Grand Conseil décida que les élèves devaient suivre l'école jusqu'à l'âge de treize ans révolus et l'école complémentaire jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

M. Carteret était opposé à l'enseignement complémentaire donné en ville et dans la banlieue à partir de 5 heures du soir, parce que la discipline dans ces écoles serait mauvaise, que l'enseignement y serait peu fructueux, que la santé des enfants en souffrirait, qu'il en résulterait un danger de vagabondage et surtout parce que les patrons, négociants, ou

industriels ne voudraient pas accepter des apprentis obligés de quitter leur travail avant 5 h. du soir.

L'école complémentaire à la campagne devait, selon lui, amener la ruine des écoles secondaires rurales. Ces arguments spécieux n'arrêtèrent pas le Grand Conseil et, jusqu'à présent, les résultats ont donné raison à ce corps. Les prédictions de M. Carteret ne se sont pas réalisées, pas même celle qui concerne l'opposition des patrons. Ah! si, à côté des enfants astreints à la fréquentation de l'école, il s'était trouvé comme autrefois, des étrangers dispensés de cette obligation, il aurait pu y avoir un inconvénient: les patrons auraient pu leur donner la préférence; mais le législateur a empêché ce danger en rendant l'instruction obligatoire pour *tous* les enfants, sans distinction, de 6 — 15 ans, et en déclarant par l'art. 12 de la loi que toutes les personnes qui occuperaient des enfants de moins de 15 ans et qui voudraient les empêcher de recevoir régulièrement l'instruction obligatoire, seraient punies des peines de police.

Quant aux parents, tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent ces enfants, qui essaieraient de les priver de l'instruction obligatoire, ils seraient, après avertissement préalable, traduits devant le juge de paix et passibles aussi des peines de police. En cas de récidive, le juge de paix prononcerait les arrêts de police et, s'il s'agissait de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat pourrait même ordonner l'expulsion du canton. Ces mesures ont naturellement donné à réfléchir à ceux qui pourraient en être atteints. Aussi avons-nous pu constater immédiatement la disparition d'un abus dont tout le monde se plaignait jadis, mais que personne ne pouvait combattre avec succès. Autrefois il n'était pas rare de voir des personnes étrangères chargées à un titre quelconque de l'éducation de jeunes enfants, les mettre très jeunes en apprentissage ou les obliger de gagner quelques sous en leur faisant vendre des allumettes, des fleurs, etc. Dorénavant la police pourra sévir contre ces apprentis en vagabondage et ces recrues du vice et des prisons.

Enseignement privé.

De tout temps, on a été à Genève partisan de la liberté de l'*enseignement privé*, les uns parce que leurs intérêts le demandaient, d'autres par principe. Mais, hâtons-nous de le dire, cette liberté ne ressemble en rien à la licence: L'Etat n'a jamais laissé une allure absolument libre aux établissements privés et la nouvelle loi a encore augmenté les garanties pour que l'enseignement libre ne reste pas trop inférieur à l'enseignement officiel. Nos autorités exercent une surveillance très active sur tous ceux dont elle ne peut pas contrôler l'éducation et l'instruction dans les écoles.

publiques. Les écoles privées doivent d'abord satisfaire à toutes les prescriptions de la loi dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène. Le Département de l'Instruction publique s'assure en outre en tout temps, par des inspections et par des examens semestriels faits avec la participation des inspecteurs des écoles publiques, qu'elles donnent une instruction suffisante, conformément aux programmes des écoles de l'Etat. Enfin les parents, les tuteurs et à leur défaut les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les enfants reçoivent cette instruction suffisante soit à domicile, soit dans des écoles privées.

Des précautions sont prises aussi en ce qui concerne les personnes qui enseignent dans notre canton. Les Suisses (autrefois seulement les Genevois) peuvent enseigner sans conditions; l'Etat n'admet pas qu'ils puissent oublier leurs devoirs envers la Patrie. Les étrangers, en revanche, doivent demander l'autorisation *docendi* au Conseil d'Etat en indiquant exactement les branches qu'ils désirent enseigner. Cette autorisation, toujours révocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant par une commission spéciale. Il est évident que certaines personnes, comme par exemple des frères ignorantins, n'obtiendront jamais l'autorisation nécessaire.*)

Classes gardiennes.

L'idée d'établir des *classes gardiennes* et des pensions ou réfectoires scolaires, mise en avant par le projet Favon, trouva dans la commission et au Grand Conseil un accueil favorable. Le but de ces nouvelles institutions était trop noble et trop pratique pour qu'elles fussent combattues en principe. Mais, malgré toutes les sympathies, ni la Commission ni le Grand Conseil n'osèrent leur donner la consécration légale. On craignait qu'elles n'entraînaient à des dépenses trop considérables et comme les promoteurs de la réforme avaient promis que celle-ci réaliserait des économies sur la Loi de 1872 — que voulez-vous? on faisait flèche de tout bois — ils hésitèrent à s'engager dans cette voie philanthropique, mais d'un résultat financier impossible à fixer d'avance. Du reste la graine était tombée dans un bon terrain.

Déjà, le 2 mai 1888, une loi instituait les classes gardiennes dans les écoles primaires de la ville de Genève et des communes suburbaines. Ces classes sont destinées à recevoir, en dehors des heures de classe réglementaires, les élèves dont les parents sont retenus pendant la journée

*) Parce qu'ils font partie des congrégations non reconnues par l'Etat de Genève.

hors de leur domicile pour l'exercice de leurs profession ou par leurs occupations journalières. Les parents, en faisant inscrire leurs enfants, indiquent l'heure à laquelle ils désirent qu'ils quittent l'école. Ces classes sont ouvertes en hiver de 11 h. à 1 h. et en été de 11 h. à midi et depuis 3 h. Les heures des classes gardiennes sont consacrées :

1. à la confection des devoirs qui sont donnés à faire à domicile ;
2. à des entretiens familiers sur l'histoire nationale, sur l'histoire naturelle et, en général, sur tous les sujets qui sont de nature à intéresser l'enfant sans le fatiguer ;
3. à des jeux et à des exercices de gymnastique.

Les élèves restent autant que possible en plein air. Toutes les fois que le temps le permet ils font, sous la conduite de leurs maîtres, des promenades en ville et dans les environs et visitent les collections, les musées, etc. Avec ces classes gardiennes, vont naturellement de pair les réfectoires scolaires où les enfants reçoivent pour 20 ct., un potage, un morceau de viande et un légume.

Classes disciplinaires.

La question de la création de *classes disciplinaires* a été soulevée et discutée depuis fort longtemps. Déjà, lors de la revision de la Constitution en 1878, un article y relatif avait été introduit, mais il avait été enseveli avec tant d'autres bonnes idées sous les débris de ce projet repoussé par le peuple. Depuis lors, cette idée gagna toujours plus de terrain et la loi de 1886 la consacra définitivement à la grande satisfaction de tous les partisans des écoles primaires publiques. Il est évident que dans un centre populeux comme Genève, il doit y avoir dans la population des écoles primaires des enfants vicieux. Avec l'instruction primaire obligatoire on ne peut pas se débarrasser de ces éléments dangereux. Or leur présence est pour bien des parents aisés une raison suffisante pour mettre leurs enfants dans les écoles particulières et pour les parents pauvres une cause d'appréhension. On comprend pour ces motifs et d'autres encore que nos autorités désiraient vivement avoir un moyen légal pour débarrasser les écoles de l'Etat d'une cause d'infériorité et de faiblesse.

Caisse d'épargne scolaire.

Cette organisation qui donne pourtant de si bons résultats dans d'autres contrées n'a pas été jugée digne d'être admise chez nous. On craignait de provoquer chez les enfants des sentiments peu conformes aux idées généreuses qui doivent embellir les cœurs de la jeunesse ! Je ne saisis pas bien comment on pouvait nuire à nos enfants en les habituant

de bonne heure à l'économie et en les préparant à la lutte si pénible et si pleine de privations de la vie pratique.

Ecoles enfantines et primaires.

Ecoles enfantines.

Ces utiles auxiliaires de l'éducation des enfants ont conquis enfin la situation qu'elles méritent. J'ai un peu l'idée qu'elles doivent leur existence chez nous à une affaire de mode. Je me rappelle encore les visites que je fis dans des écoles enfantines de la campagne peu de temps après leur création. Quelle organisation ! Des jeunes filles étaient baptisées maîtresses d'école enfantine sans avoir une idée nette de ce qu'était l'enseignement qui devait s'y donner et des méthodes à suivre. On marchait au hasard en tâtonnant et en copiant tant bien que mal, plutôt mal, ce qui se faisait à l'école primaire ! Heureusement que l'Etat réussit à trouver une inspectrice, bien au courant du véritable caractère des jardins d'enfants de Fröbel et enthousiaste de cette institution. Grâce à son dévouement admirable, M^{me} de Portugal arriva en un temps relativement court à former des maîtresses et à donner une direction saine à ces écoles. Aussi les résultats furent-ils tellement bons que, lors de la réforme de 1886, le législateur augmenta l'importance de ces écoles en leur adjoignant une classe des anciennes écoles primaires et en établissant entre celles-ci et les écoles enfantines un raccordement direct. Car, même ici, il n'y avait pas l'ombre de succession : „Un fossé séparait jadis l'école enfantine et l'école primaire“ (Favon). L'école enfantine reçoit les enfants de 3 à 7 ans.

Le *programme des écoles primaires* subit peu de changements quant aux branches enseignées.

Travaux manuels.

Une innovation, dont on se promettait monts et merveilles, était l'introduction des *travaux manuels*. A-t-on eu raison d'attendre des effets aussi heureux de cette nouveauté ? Jusqu'à présent en tout cas les résultats n'ont pas répondu à l'attente, parce que le budget n'a pas permis de sortir de la période d'essai et que tous les maîtres chargés de cet enseignement n'étaient pas à la hauteur de leur tâche.

Allemand.

La loi de 1872 avait introduit l'étude de l'*allemand* dans les écoles primaires. Cette innovation hardie fut alors approuvée par la grande majorité de notre public pour des raisons pédagogiques, politiques et

commerciales. Les pédagogues désiraient faire commencer l'étude des langues étrangères par l'allemand, langue moderne, dont la structure, si différente du française, offre une excellente occasion pour la célèbre gymnastique de l'esprit. Le Genevois, quoique cantonaliste par excellence, veut entretenir des relations politiques toujours plus intimes avec le reste de la Suisse. Il connaît la grande valeur des langues pour les transactions commerciales. Malheureusement l'enseignement de l'allemand fit un fiasco à peu près complet, malgré toute la bonne volonté des maîtres et des parents. La cause de cet échec est facile à trouver. Au lieu de donner à ces jeunes enfants un enseignement simple, pratique et attrayant, on leur imposa une étude aride et abstraite. Le manuel employé peut avoir des mérites aux yeux de ceux qui bornent l'étude d'une langue à la mémorisation de vocables, de beaucoup de règles, d'une collection complète des exceptions et de la traduction de phrases sans aucun rapport direct avec la vie ordinaire. Grâce à ce livre, les maîtres et les élèves se livraient à un travail sans profit, sans attrait, et bientôt il n'y eut qu'une voix pour se plaindre du temps que l'on perdait ainsi aux dépens d'autres branches en apparence plus utiles. Qu'y a-t-il d'étonnant que, lors de la réforme, on réclamât formellement la disparition de ce hors-d'œuvre indigeste ? Mais, malgré tous les renseignements défavorables, le Grand Conseil maintint cette langue dans le programme primaire, dans l'espoir qu'une autre méthode d'enseignement produirait de meilleurs fruits. Espérons-le !

Dessin.

La branche qui subit la plus complète et la plus heureuse transformation fut le *dessin*. Grâce surtout à la persévérance et à la compétence de M. Tschumi, l'enseignement de cette branche fut soumis à une complète réorganisation. Nous en reparlerons avec détail dans la seconde partie de notre exposé.

Années d'études au lieu de degrés.

Une réforme de grande portée fut le *remplacement des degrés par les années d'études*.

Avec l'ancien système, l'école primaire avait six degrés formant une ou plusieurs classes, c'est-à-dire confiés à un ou plusieurs maîtres. Le passage d'un degré à l'autre était déterminé par des examens semestriels. Il en résultait qu'un enfant bien doué pouvait brûler les 6 degrés en 3 ans et que l'enseignement primaire était en réalité réduit à 3 ans. Les élèves moins forts ou faibles au contraire pouvaient croupir plusieurs semestres au même degré et sortir de l'école primaire sans en avoir par-

couru tous les degrés. Pas n'est besoin de dire que l'enseignement lui-même se ressentait défavorablement de cette précipitation. Rien n'était approfondi. On faisait travailler les élèves comme des perroquets et des machines. D'un développement des facultés et des individualités par un enseignement intuitif, il ne pouvait pas être question. Ayant deux examens par année pour le même sujet, mais passés par des élèves en partie différents, étant jugés, non pas par les résultats généraux, par la moyenne des travaux, mais d'après le nombre des élèves qui passaient ou qui recevaient des prix, les régents ne pouvaient pas s'attarder à s'assurer si la majorité des élèves avaient compris, ils devaient marcher au pas de course, sous peine de perdre leur réputation de préparateurs habiles. Et c'est ce régime absurde qu'un de nos inspecteurs d'écoles soutenait comme une institution genevoise, nationale! Dorénavant nous serons privés de ce fleuron de pédagogie. Les mêmes élèves resteront une année entière dans la même classe; la promotion annuelle d'une classe à une autre dépendra du résultat des examens et du travail de l'année. De cette façon les maîtres pourront et devront donner un enseignement plus approfondi, plus clair, plus vivant, plus intéressant et pourtant plus utile. Ils auront le temps de s'occuper des élèves moyens et faibles, les parias d'autrefois.

Prix.

Avec la transformation des degrés en années d'études le projet Favon avait proposé l'abolition d'un autre abus tout aussi préjudiciable : les *concours* et les *prix*, héritage et témoin funeste de l'influence scolastique.

La Commission avait proposé de remplacer les prix par des certificats. Elle estimait que les examens de concours avec les prix comme couronnement étaient une erreur au point de vue moral et pédagogique. Ils étaient injustes, parce qu'ils ne procuraient de la satisfaction et des récompenses qu'à ceux que la nature avait déjà favorisés ou qui savaient habilement tricher. Ils provoquaient l'orgueil chez les élèves forts et la jalousie, le découragement chez les moyens, l'indifférence chez les faibles. Dans le cours de la discussion, l'institution des prix fut battue en brèche avec les meilleurs arguments possibles, leurs défenseurs furent très timides, mais finalement la victoire leur resta. Les prix furent maintenus pour les écoles primaires! Toutefois le but principal de l'attaque était atteint, car dorénavant ces prix ne dépendront plus d'un seul examen, mais ils seront accordés à ceux des élèves qui les auront mérités par leur travail annuel, par les examens et la conduite. Sous cette forme, ils ne pourront plus être une entrave pour les études rationnelles, mais toujours est-il

qu'ils empêchent qu'on accorde un témoignage approbateur à l'élève faible ou moyen, eût-il même fait des progrès considérables.

Nombre des élèves dans une classe.

Un progrès moins éclatant, mais toujours digne d'approbation, fut l'abaissement du *maximum du nombre des élèves* dans une classe. Il était autrefois de soixante, il est descendu au chiffre de cinquante élèves. Sans la malheureuse préoccupation des économies, on aurait probablement accepté un chiffre encore plus faible. Mais les législateurs savaient très bien que la nouvelle mesure allait, grâce à l'extension de l'obligation et par le fait de la prochaine dissolution des écoles catholiques, soutenues jusqu'alors par M. Mermillod, occasionner une augmentation de dépenses sensible et ils sacrifièrent l'intérêt de l'école à celui de la caisse de l'Etat.

Recrutement du corps enseignant primaire.

Un point capital de la réforme primaire, même le plus important, était le changement du mode de recrutement de nos fonctionnaires primaires. Autrefois, pour entrer dans le *corps enseignant primaire*, il fallait bien subir un examen; mais cette épreuve était tellement facile que des élèves sortis des écoles secondaires de campagne pouvaient se présenter avec beaucoup de chances de succès. D'études, d'aptitudes pédagogiques, il n'était absolument pas question. Les personnes qui avaient réussi à doubler ce cap recevaient le titre d'élèves-régents. Pour devenir sous-régents et régents, ils n'avaient qu'à se laisser vivre, l'avancement en grade ne dépendait d'aucune épreuve, d'aucun examen complémentaire. Pour former ces apprentis, on les plaçait dans une école quelconque sous la direction d'un régent. Là ils apprenaient les secrets, les trucs de l'enseignement et de la tenue d'une classe. La première qualité qu'on réclamait d'eux était de savoir maintenir la discipline, le reste était secondaire. Quelquefois ces élèves-régents avaient la chance d'avoir pour maître et mentor un régent expérimenté. Dans ce cas l'apprentissage pouvait réussir. Mais qu'arrivait-il quand ce régent n'était pas lui-même capable de former un jeune instituteur? Ordinairement ce stage ne durait pas longtemps. Dès que les jeunes gens s'étaient un peu aguerris dans la lutte scolaire, on les envoyait faire des remplacements. Les malins profitaient de ces occasions pour se livrer à des expériences, les autres se contentaient de suivre les ornières de la routine. Quand cet apprentissage avait duré un certain temps et que l'élève-regent était bien noté, on lui donnait les galons de sous-regent et plus tard ceux de régent! A plusieurs reprises, des amis de notre enseignement primaire avaient essayé de corriger autant que possible

les défauts graves de ce mode de recrutement en proposant des examens* pour l'obtention du titre de sous-régent. Peine inutile. On se contenta d'organiser des cours aux fonctionnaires. Mais ces cours n'eurent pas beaucoup de succès. Une grande partie des fonctionnaires les considéraient comme une corvée et ne cherchaient nullement à en profiter. La nouvelle loi a mis fin à ce désordre classique. Dorénavant nous aurons la garantie que les personnes qui entreront dans nos écoles auront un âge raisonnable de 18 à 19 ans et auront fait des études générales et spéciales sérieuses. En effet ceux qui sortiront de nos écoles genevoises auront suivi l'enseignement littéraire et scientifique de notre gymnase réel (sauf le latin) et l'enseignement normal pédagogique de la section pédagogique. Les étrangers qui voudraient entrer dans notre corps enseignant devront prouver par des diplômes qu'ils ont acquis des connaissances analogues. Pour s'assurer de leur aptitudes pédagogiques, l'Etat impose en outre aux futurs régents un stage de quelques mois dans une école. Cette dernière précaution a été prise pour pouvoir écarter les candidats maladifs, difformes ou manquant d'aptitudes pédagogiques.

L'idée de former nos futurs régents dans un établissement spécial ou école normale a été examinée de très près par les auteurs du projet Favon. Certes ce système a certains avantages indéniables, mais les inconvénients ont parus plus forts; en tout cas, le passage par le gymnase, outre l'avantage des études sérieuses qu'on y fait, enlèvera aux futurs régents ce cachet spécial dont on se plaint dans les pays qui possèdent une école normale et leur donne une liberté et une aisance d'allure qui a certainement sa valeur.

Quelques personnes auraient voulu supprimer encore le grade de sous-régent pour mettre tous les fonctionnaires sur le même pied. Je ne saurais partager cette manière de voir. Il n'est pas mauvais du tout que les jeunes instituteurs qui sont porteurs de ce titre sachent qu'ils ne sont encore que compagnons et que, pour mériter le grade de maître, ils doivent encore se perfectionner.

Traitement des fonctionnaires primaires.

Sous le régime de la loi de 1872, on avait beaucoup de peine à conserver les bons maîtres longtemps à la campagne. L'attrait puissant de la ville les y ramenait à la première occasion et cela d'autant plus facilement qu'ils trouvaient en ville des ressources pécuniaires (leçons par-

* La loi de 1848 avait imposé des examens annuels aux élèves-régents et aux sous-régents. La loi de 1872 fit disparaître cette obligation. Ce fut un changement regrettable.

ticulières, etc.) que la campagne ne pouvait pas leur offrir. Pour obvier à cet inconvénient, la loi de 1886 avait reproduit une disposition antérieure créant trois catégories d'écoles suivant la distance de la ville et en augmentant les traitements en proportion inverse de cette distance. Les régents en ville et dans la banlieue ont maintenant un traitement de 1650 francs, ceux de la seconde catégorie 1850 francs et ceux des communes les plus éloignées 2050 francs, plus un logement convenable ou une indemnité de logement. Celle-ci est pour la ville de 500 francs et pour 4 communes environnantes de 425; à la campagne les régents ont, outre le logement, la jouissance d'un jardin ou une indemnité de 30 francs équivalant au prix locatif d'environ une pose de terrain. Enfin les fonctionnaires primaires, à partir des sous-régents, reçoivent pendant dix ans des augmentations successives de 50 francs pour les régents et de 80 francs pour les sous-régents. De cette façon, le traitement d'un régent à la campagne s'élève au bout de dix ans, à la somme de 2550 francs plus un logement avec jardin.

La situation des régentes est, toute proportion gardée, aussi bonne. En ville elles reçoivent un traitement de 1330 francs, dans les communes rapprochées 1430 fr. et dans la troisième catégorie 1630. Leur indemnité de logement en ville est de 350 francs et dans les communes avoisinantes de 300 francs. Leur augmentation annuelle est de 30 francs pendant dix ans.

Les régents des classes disciplinaires ont en outre droit à un supplément de 40 fr. par mois.

Comme on le voit, la situation financière de notre corps enseignant primaire est bonne, toutefois sans être brillante. L'Etat a voulu montrer par l'amélioration de cette situation, l'intérêt qu'il attache au développement de l'enseignement primaire dans tout le canton et, chose digne de remarque, notre population, spécialement la classe ouvrière, dont la situation n'est pourtant guère florissante, n'a pas émis la moindre critique à cet égard. C'est que tout le monde comprend chez nous que le développement de l'instruction est la plus riche source de prospérité et qu'un instituteur doit avoir le calme, la lucidité d'esprit, l'entrain nécessaires pour un enseignement profitable. Or qui souffre le plus et le plus longtemps d'un enseignement défectueux, sinon les générations instruites et éduquées dans de pareilles conditions?

(A suivre.)